



Arrêt

n° 299 786 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a pris, le 23 février 2023, une décision de « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous seriez né et auriez vécu en Guinée, dans la ville de Conakry. Le 03 janvier 2019, vous auriez quitté la Guinée. Le 27 janvier 2020, vous avez demandé la protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents seraient divorcés quand vous étiez enfant, vous auriez été élevé par votre père qui avait une seconde épouse, [F. B. B.]. Cette dernière vous aurait traité comme le domestique de la famille et vous aurait physiquement maltraité. Votre voisine, [M. S.], qui était une amie proche de votre mère, vous aurait aidé depuis votre enfance. Lorsque votre père n'était pas présent, vous auriez habité et mangé chez elle pour éviter votre marâtre. Suite au décès de votre père le 12 janvier 2007, vous avez habité chez [M. S.] qui vous a élevé comme son fils, et ne seriez plus retourné dans votre habitation familiale. Vous vous entendiez cordialement avec le mari de [M. S.], [M. M. K.], et sa famille. La première fille de [M. S.], appelée également [M.], aurait été excisée par sa grand-mère durant les vacances. Suite à son excision, elle serait tombée malade. En juillet 2012, la belle-mère de [M. S.], serait venue chercher la seconde fille de [M.], [K. K.], pour la faire exciser. [M.] se serait opposée à l'excision, au vu des conséquences qu'en avait eu sa première fille, mais son mari aurait donné la fillette à sa mère. [K. K.] serait morte suite à son excision. Suite à cela, [M. S.] et sa belle-mère ne se seraient plus du tout entendues. En 2015, vous avez commencé à travailler comme chauffeur de taxi-moto grâce à l'aide financière de [M.]. [M.] aurait également accouché cette année d'[A. D. K.]. Suite à sa naissance, la grand-mère d'[A. D. K.] serait venue régulièrement rendre visite à la famille et aurait proposé d'exciser rapidement [A. D. K.], ce que refusait [M.]. En 2018, lors d'une visite chez votre tante paternelle à Mamou Petel, vous vous seriez battu avec un groupe local appelé Bunker-City. Suite à cette bagarre, vous auriez été arrêté et détenu une journée, avant d'être relâché. Vous n'auriez pas eu d'autres problèmes en raison de cet incident. Le 02 décembre 2018, la grand-mère d'[A. D. K.] et 4 de ses enfants seraient venus chercher [A. D. K.] pour la faire exciser. A cette occasion, ils vous auraient frappé comme vous ne leur auriez pas dit où se trouvait [A. D. K.]. Vous auriez été hospitalisé à l'hôpital Hasan durant deux jours avant de retourner à la maison de [M. S.]. Cette dernière aurait eu peur pour [A. D. K.] suite à ce qui vous était arrivé et aux recherches de sa belle-mère, et serait partie avec [A. D. K.] chez une amie. Elle vous aurait alors demandé de quitter la Guinée avec [A. D. K.] pour lui éviter d'être excisée. Vous auriez accepté sa requête. Vous seriez parti le 03 janvier 2019 de Guinée, accompagné de [A. D. K.] (S.P. : [...]). Vous auriez bénéficié de l'aide d'une amie, [K. S.], qui se serait fait passer pour votre femme et la mère de [A.] du Mali au Maroc. Vous seriez passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 27 janvier 2020. Après votre départ, le père et l'oncle d'[A. D. K.] auraient interrogé vos amis sur vous. [A. D. K.] a été obtenu le statut de réfugié en juillet 2021 et a été confiée à l'oncle paternel de sa mère, Monsieur [B. A.], naturalisé belge et résident en Belgique. Vous auriez encore des contacts réguliers avec elle. En cas de retour en Guinée, vous expliquiez craindre la famille paternelle d'[A.], et tout particulièrement son père, [M. M. K.], qui aurait des connaissances et son oncle paternel, surnommé Blood, qui serait un bandit. A l'appui de votre demande, vous déposiez un extrait de registre d'état civil fait pour votre naissance, et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat médical de non excision d'[A. D. K.], 9 photos de vos cicatrices, et un rapport médical concernant ces dernières. Le 10 novembre 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos propos.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 30 novembre 2021. Le 19 septembre 2022, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans son arrêt n°277543. Vous avez fait un recours auprès du Conseil d'Etat (CE), déclaré admissible le 10 novembre 2022. Le 19 octobre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits, à savoir que la famille paternelle d'[A. D. K.] chercherait après vous, et déposez de nouveaux documents pour étayer vos déclarations, à savoir un témoignage de [S. M.], un jugement supplétif d'acte de naissance de [S. M.], votre rapport psychologique, deux photos, une ordonnance et facture médicale, un certificat médical et une convocation en Guinée. ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime au vu des éléments du dossier administratif (et particulièrement le rapport psychologique daté du 13 mai 2022) que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant et ce, contrairement à l'évaluation de la première demande du requérant.

3.2. Se fondant explicitement sur l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse déclare la seconde demande de protection internationale du requérant irrecevable. D'après elle, le requérant n'invoque aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi précitée. Il se limite à renvoyer aux faits invoqués dans sa première demande de protection internationale. En outre, les documents que le requérant dépose pour étayer son récit ne permettent pas de renverser le sens de la décision précédente.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

*« - de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil à titre principal de « réformer les décisions attaquées [sic] et reconnaître au requérant le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil d'« annuler la décision attaquée, [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande « accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

4.4. Le requérant annexe à son recours diverses pièces, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Procédure en cassation »

V. Appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une demande antérieure par le Conseil (arrêt n° 277 543 du 19 septembre 2022 dans l'affaire CCE 268 462 / X). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'il craint, en cas de retour en Guinée, des persécutions de la famille d'A. D. K., [A. D. K.] étant la petite fille avec laquelle il dit être venu en Belgique afin de la protéger de l'excision.

Il produit à cet effet, comme nouveaux documents, un témoignage de S. M., un jugement supplétif d'acte de naissance de la même personne, un rapport psychologique, deux photographies, une ordonnance et une facture médicale, un certificat médical et une convocation de police en Guinée.

5.2. À cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. La décision attaquée étant fondée sur l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste dès lors à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de S. M. (celle-ci serait la mère de la petite fille A. D. K.), la partie défenderesse relève que ce document atteste la nationalité et l'existence de S. M. Quant au témoignage de S. M., elle estime que ce document n'a qu'une force probante très relative en raison de ce qu'il ne fait qu'une mention vague des accusations de la famille sur S. M. et sur le requérant. Elle ajoute que ce document ne permet pas de prouver que S. M. serait bien l'auteure de ce témoignage.

Pour sa part, le requérant fait valoir que S. M. a tenu à écrire un témoignage corroborant son récit et que par ce biais elle confirme les éléments du récit : le lien entre cette dame et lui-même, l'excision, le décès de sa première fille et sa crainte de voir sa deuxième fille se faire exciser ainsi que le rôle salubre du requérant et l'agression conséquente qu'il a subie. Il ajoute que ce témoignage confirme également son métier de chauffeur-remorque ; que S. M. ne vit plus avec son époux et que la belle-famille de S. M. persiste dans ses accusations à l'encontre d'elle-même et du requérant.

Le Conseil rappelle que si un document rédigé par un proche peut constituer un commencement de preuve ne pouvant être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé, il n'en demeure pas moins que le caractère privé dudit document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il peut, à bon droit, lui être refusé une force probante. C'est à juste titre que la partie défenderesse considère que la lettre de témoignage de S. M. n'a pas de valeur probante suffisante.

5.5. En ce qui concerne l'ordonnance (qui mentionne les médicaments prescrits au requérant), la facture médicale (qui mentionne l'hospitalisation du requérant le 2.12.2018) et le certificat médical (du 2 décembre 2018 qui mentionne que l'état de santé du requérant nécessite un traitement avec arrêt de travail de 2 jours), la partie défenderesse relève que ces documents attestent l'hospitalisation du requérant et ne précisent pas ce qui lui serait arrivé ou ce dont il aurait souffert. Elle signale que ces documents font état d'éléments qui n'ont pas été contestés et qui ne remettent pas en cause l'évaluation lors de la demande précédente, à savoir que les faits invoqués ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils devaient être considérés comme des actes de persécutions ou des atteintes graves.

S'agissant des deux photographies, la partie défenderesse rappelle que le requérant avait remis lors de sa demande antérieure plusieurs photographies de ses blessures et un constat de lésion. Elle précise qu'à cette occasion, le requérant avait signalé que ces blessures avaient été occasionnées lors de son parcours migratoire ou par la femme de son père. Il avait affirmé que seule la cicatrice à sa cheville proviendrait de la famille maternelle d'A. D. K. (v. arrêt n° 277.543 du 19 septembre 2022). Outre le fait que ces photographies ne permettaient pas de prouver les recherches à l'encontre du requérant, la partie défenderesse rappelle l'arrêt du Conseil de céans qui constatait que les cicatrices et le constat de lésion ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans sa requête, le requérant réitère ses propos tenus au CGRA lors de son entretien personnel et argue que les documents dont question prouvent la réalité de son agression et l'agressivité de la famille paternelle de la petite fille A. D. K. D'après lui, il revenait à la partie défenderesse, conformément à l'enseignement de l'arrêt R. C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. Cet enseignement jurisprudentiel est confirmé par deux arrêts rendus en septembre 2013 par la Cour E.D.H. (CEDH, 5e Sect., 5 septembre 2013, I. c. Suède, Req. n° 61204/09 et CEDH, 5e Sect., 19 septembre 2013, R.J. c. France, Req. n°10466/11).

Le Conseil observe que le motif critiqué se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il est pertinent et contribue à justifier la décision attaquée. La critique de la requête ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. Par ailleurs, le Conseil observe que l'ordonnance a été établie le 2 décembre 2018 et mentionne les médicaments prescrits au requérant, que la facture médicale mentionne l'hospitalisation du requérant le 2 décembre 2018 et que le certificat médical porte la date du 2 décembre 2018 et mentionne que l'état de santé du requérant nécessite un traitement avec arrêt de travail de 2 jours. Ainsi que l'indique la décision attaquée, il s'agit de faits antérieurs au départ du requérant de son pays d'origine et qui n'ont pas été remis en cause. Le Conseil convient que ces documents ne remettent pas en cause les points essentiels abordés et tranchés lors de la procédure précédente. Par ailleurs, dès lors que ces documents ne font pas état de séquelles, a fortiori d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France manque, en l'espèce, de pertinence.

5.6. S'agissant de la convocation, la partie défenderesse estime pour plusieurs raisons que ce document n'a pas de force probante. Elle précise à cet égard que ce document contient plusieurs fautes d'orthographe et comporte des cachets sous le texte imprimé alors qu'ils auraient dû plutôt être apposés sur le texte. Elle ajoute que ce document convoque l'intéressé le jour-même de sa réalisation et que le requérant n'en a pas fait mention lors de son entretien personnel au CGRA.

Dans sa requête, le requérant observe que la partie défenderesse a remis en cause l'authenticité dudit document. Il ajoute que « *si les instances d'asile mettent en cause l'authenticité des documents fournis, elles doivent toujours expliquer pourquoi elles considèrent que les documents ne sont pas authentiques* » (CEDH, K.K. c. France, 10 octobre 2013, § 50-54). Il cite deux arrêts du Conseil sur le rejet des documents fondé sur le constat de la corruption généralisée.

Le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que la convocation, en raison des vices constatés sur le document lui-même, n'a pas de force probante. Notons que la décision se prononce sur la force probante et non sur l'authenticité du document voulant mettre ainsi l'accent sur l'inefficacité du document à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.7. Concernant le rapport psychologique, la partie défenderesse constate que le requérant avait déposé ce document à l'appui de son recours contre la première décision devant le Conseil et que celui-ci avait confirmé ladite décision. Elle estime donc que ce rapport n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Pour sa part, le requérant argue que le rapport psychologique n'avait pas été analysé dans l'arrêt du Conseil rejetant son recours. Il signale avoir introduit un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a pris une ordonnance d'admissibilité du recours. Il ajoute que ce rapport qui atteste de sa fragilité psychologique doit être analysé conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53).

Le Conseil observe que l'« Attestation Psychologique » établie le 13 mai 2022 par le service de santé mentale spécialisée dans l'accompagnement de personnes exilées « ULYSSE » mentionne que le requérant est suivi depuis le 28 février 2022. Le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ce document (dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue), il convient de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Or, en l'espèce, le rapport psychologique ne fait pas état de séquelles, a fortiori d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France manque, en l'espèce, de pertinence.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les documents présentés et les déclarations fournies par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue.

Quant aux informations générales relatives aux mutilations génitales féminines en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 11 à 14), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE